

**Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2022  
fixant des mesures d'urgences relatives à l'exploitation  
d'un élevage canin par le Domaine des Dunes des Sages  
sur la commune de ABZAC  
La Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L512-20, L 511-1 et L512-12-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120;

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale n°201900539 délivrée le 10 septembre 2019 à Madame GUERIN Audrey pour l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages » au lieu dit Grand Sorillon, Au Gat n°3 sur la commune d'ABZAC (33230) relevant de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les photos reçues par mail le 11 avril 2022 ;

VU le mail adressé à Mme GUERIN Audrey gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages », le 12 avril 2022 à 15h43 lui indiquant que la clôture de son établissement était tombée et lui demandant de la remettre en état dans un délai de 48h,

VU l'absence de réponse de Mme GUERIN Audrey à la transmission du mail susvisé dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L512-20 du code de l'environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de clôture peut entraîner la divagation des chiens et porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la remise en état de la clôture de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

**ARRÊTE**

**Article 1 : OBJET**

Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages » situé au lieu dit Grand Sorillon, au Gat n°3 à ABZAC (33230) est tenue, **sous un délai de 48 h** à compter de la date de notification du présent arrêté

- de remettre en état la clôture autour de son établissement de manière à empêcher la divagation des animaux ou l'intrusion dans l'enceinte des installations, cette remise en état devra être pérenne et empêcher tout nouvel effondrement de la clôture,
- de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des installations.

### **Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 :: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages ».

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine des Dunes des Sages.  
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'Abzac

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 AVR. 2022

LA PRÉFÈTE, pour le préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT